



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

**N ° 2011-623**

### **Arrêté préfectoral complémentaire Suppression de l'obligation de vérification des dispositifs de protection contre la foudre**

**Société TRAMAT à AUBOUE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-320 du 18 octobre 1999 autorisant la société TRAMAT à exploiter une unité de valorisation de produits réfractaires et de fabrication de briques de laitiers sur le territoire de la commune d'AUBOUE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 14 avril 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société TRAMAT à AUBOUE ne présentent pas de risque particulier en cas d'agression par la foudre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – :**

Les prescriptions fixées à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-320 du 18 octobre 1999 sont abrogées.

#### **ARTICLE 2 -**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AUBOUE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Briey, le maire de Auboué et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société TRAMAT

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées

NANCY le 22 AVR. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE